

## PROCES-VERBAL

### RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 10 Juillet 2024 à 19 h 00

Salle du Conseil

---

Nombre de membres en exercice : 30

Quorum : 16

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, en séance ordinaire, à la Maison de l'Intercommunalité à Machecoul- Saint-Même, sous la présidence de M. Laurent ROBIN, Président.

#### Etaient présents :

M. Claude NAUD, Mme Nathalie GUIHARD, M. Alban SAUVAGET **de Corcoué-sur-Logne** ; Mme Catherine PROU, M. Jean-Marie BRUNETEAU **de La Marne** ; Mme Jacqueline BOSSIS, M. Thierry GRASSINEAU, Mme Laurence DELAUAUD, **de Legé** ; M. Jean BARREAU, M. Yves BATARD, M. Daniel JACOT, Mme Laura GLASS, M. Laurent ROBIN, Mme Laurence FLEURY, Mme Nathalie DEJOUR, Mme Sylvie PLATEL, Mme Valérie TRICHET de Machecoul –Saint-Même ; M. Christian GAUTHIER **de Paulx** ; M. Jean Emmanuel CHARRIAU, Mme Manuella PELLETIER-SORIN **de Saint-Etienne-de-Mer-Morte**, Mme Laetitia PELTIER, Mme Marie-Noëlle REMOND **de Saint-Mars-de-Coutais**. M. Alain PINABEL de Touvois.

#### Etaient excusés :

M. Jacky BREMENT, de Legé, qui donne pouvoir à M. Thierry GRASSINEAU.

Mme Yveline JAUNET, de Legé, qui donne pouvoir à Mme Laurence DELAUAUD.

M. Gérard LOUBENS, de Legé, qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BOSSIS.

M. Antoine MICHAUD, de Machecoul –Saint-Même, qui donne son pouvoir à M. Yves BATARD.

M. Jean CHARRIER de Saint-Mars-de-Coutais qui donne son pouvoir à Mme Marie-Noëlle REMOND,

Mme Flore GOUON, de Touvois, qui donne pouvoir à M. Alain PINABEL,

Mme Anne POTIRON, de Paulx, excusée.

#### Assistaient également à la réunion :

Mme Carole DÉCANIS Secrétariat Général. Bernard ROMSÉE Directeur des services Techniques, Mme Sophie BELLIN Responsable du service Finances et Commande Publique.

*Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 05.*

---

## Sommaire

OBJET : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE .....	2
OBJET : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT .....	2
OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1ER JANVIER 2024 .....	3
OBJET : L' APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL.....	7
OBJET : INSTAURATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE .....	9
OBJET : ADOPTION DU PRINCIPE D'UN FOND DE CONCOURS, DU REGLEMENT ET DES CONVENTIONS ASSOCIEES .....	10
OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2 .....	15
OBJET : ASSOCIATION OUTIL EN MAIN : DEMANDE DE SUBVENTION 2024 .....	16
OBJET : INFORMATIONS .....	17

---

### **OBJET : NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, la nomination de Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU comme secrétaire de séance.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

### **OBJET : DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

Monsieur le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. De l'approbation du compte administratif,
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15,
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. De la délégation de la gestion d'un service public,
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes, il est possible d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT et ce, pendant toute la durée du mandat.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Enregistrement n° Décisions	Service	Opérations	Titulaire	Code postal du titulaire	Montant € HT	Date Préfecture	Date de notification
2024 - 70 1.4.1	BÂTIMENTS	Remplacement de l'équipement de télégestion sur le site de la Pommeraie	Linkaie	Zone Porte Estuaire ouest – Rue du Blavet – 44750 CAMPBON	8 425,30	21/06/2024	21/06/2024
2024 - 71 1.4.1	ST	Commande de GNR 6000 L	CHARIER	56 route de la Forêt – 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	0,966 € du litre	27/06/2024	27/06/2024
2024 - 72 1.1.1	BÂTIMENTS	Marché d'entretien des vitreries des bâtiments de la CCSRA	Nadège JAUNET	4 rue Thomas Edison – ZI de la Seiglerie 2 – 44270 MACHECOUL-SAINTE-MEME	8 019,00	27/06/2024	27/06/2024
2024 - 73 7.5.1	MOBILITÉ	La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sollicite une subvention auprès de cet organisme à hauteur de 50% du projet total	Société Génération Vélo	RN20 Berdoulet - 09000 FOIX	3 900,00	27/06/2024	27/06/2024

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

#### **OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION AU 1ER JANVIER 2024**

*Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique*

#### **Délibération 20240710 – 106 7.1.2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Générale des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU la délibération du 16 décembre 2020 n° 20201216-165-7.1.8 approuvant les montants définitifs des attributions de compensation 2020 et les montants prévisionnels de 2021,

VU le pacte financier et fiscal,

VU le dernier rapport réalisé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

**CONSIDERANT** la révision libre des attributions de compensations,

M Laurent ROBIN, Président, indique que les attributions de compensations n'ont pas été réévaluées depuis le 16 décembre 2020 et qu'un travail a été mené pour régulariser d'une part les charges du service ADS de 2020 à 2023 et de procéder à la régularisation de la prestation espaces verts non réalisée pour trois communes : Touvois, Legé, Corcoué-sur-Logne.

À la suite du travail de concertation en vue de la signature d'un pacte fiscal et financier et de la réunion de la CLECT, il a été convenu de régulariser en 2024 les AC 2020 à 2023, en tenant compte de la variation des montants ADS et des compensations Espaces Verts pour les 3 communes concernées.

Ceci se traduit par :

- 1°) la définition d'un montant d'AC de base prenant en compte tous les transferts de compétence à ce jour
- 2°) d'un montant d'AC pour 2024 qui régularise définitivement les montants des années 2020 à 2023 en tenant compte des ADS et régularisations Espaces Verts.

Ce travail se traduit dans les tableaux suivants :

**Calcul de l'AC de base, hors frais variables, par commune :**

	AC FISCALE STRICTE (= avant fusion)	Transferts de charges avant 2017	CONSTAT AC A LA FUSION (cf Rapport quinquennal) - 15/12/2021	Débasage 2017	AC apres DEBASAGE (cf Rapport quinquennal)	Compensations pérennes			AC de base, hors frais variables
						Ecoles de Musique	Gemapi	Autres Compensations Diverses	
LEGE	278 084 €		278 084 €		278 084 €		-17 115 €	-2 827 €	258 142 €
MACHECOUL SAINT MEME	1 101 440 €	-2 210 €	1 099 230 €		1 099 230 €	-28 361 €	-40 345 €	-860 €	1 029 664 €
SAINT MARS DE COUTAIS	42 278 €	-2 270 €	40 008 €	74 686 €	114 694 €		-14 790 €	-100 €	99 804 €
CORCOUE SUR LOGNE	108 865 €		108 865 €		108 865 €		-14 831 €	-1 897 €	92 137 €
LA MARNE	40 849 €	-1 160 €	39 689 €	37 470 €	77 159 €		-5 635 €	-70 €	71 454 €
PAULX	95 465 €	-1 680 €	93 785 €	53 691 €	147 476 €	-600 €	-8 441 €	-540 €	137 895 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	41 007 €	-1 330 €	39 677 €	38 730 €	78 407 €		-7 144 €	-590 €	70 673 €
TOUVOIS	61 024 €		61 024 €		61 024 €		-8 074 €	-1 117 €	51 833 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 769 012 €</b>	<b>-8 650 €</b>	<b>1 760 362 €</b>	<b>204 577 €</b>	<b>1 964 939 €</b>	<b>-28 961 €</b>	<b>-116 375 €</b>	<b>-8 001 €</b>	<b>1 811 602 €</b>

Ce montant (dernière colonne), est une base actée de manière ferme et ne sera corrigé que par les éventuels transferts de compétence futurs.

Selon le choix qui sera fait, les services rendus d'une collectivité à l'autre (SRAC vers communes, ou inverses) pourront se régulariser par modification ponctuelle de l'AC de l'année A+1, ou par facturation directe.

**Calcul de l'AC de 2024 intégrant les régularisations définitives des années 2020,2021,2022 & 2023 :**

Communes	TOTAL AC d'ue 2020 à 2023	TOTAL AC MANDATEES 2020 à 2023	Régularisations 2020 à 2023 (AC mandatées - AC dues)
LEGE	838 694 €	859 041 €	-20 347 €
MACHECOUL SAINT MEME	3 870 443 €	3 808 284 €	62 159 €
SAINT MARS DE COUTAIS	263 455 €	230 452 €	33 003 €
CORCOUE SUR LOGNE	217 427 €	217 975 €	-548 €
LA MARNE	245 971 €	259 876 €	-13 905 €
PAULX	525 204 €	534 692 €	-9 488 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	249 390 €	259 164 €	-9 774 €
TOUVOIS	166 248 €	204 322 €	-38 074 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 376 832 €</b>	<b>6 373 806 €</b>	<b>3 026 €</b>

Communes	A	B	C	D	AC due 2024 (A - B + C + D)
	AC de base, hors frais variables	Charge ADS 2023	Régularisations 2020 à 2023 (AC mandatées - AC dues)	Compensations Espaces verts 2022 & 2023	
LEGE	258 142 €	50 617 €	-20 347 €	99 865 €	287 043 €
MACHECOUL SAINT MEME	1 029 664 €	59 499 €	62 159 €		1 032 324 €
SAINT MARS DE COUTAIS	99 804 €	28 743 €	33 003 €		104 065 €
CORCOUE SUR LOGNE	92 137 €	33 512 €	-548 €	106 364 €	164 441 €
LA MARNE	71 454 €	12 667 €	-13 905 €		44 882 €
PAULX	137 895 €	9 716 €	-9 488 €		118 691 €
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	70 673 €	9 615 €	-9 774 €		51 285 €
TOUVOIS	51 833 €	11 751 €	-38 074 €	23 630 €	25 637 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 811 602 €</b>	<b>216 120 €</b>	<b>3 026 €</b>	<b>229 859 €</b>	<b>1 828 367 €</b>

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de voter les nouvelles attributions de compensations définitives à compter du pour l'année 2024 à 1 828 367 € selon la répartition par commune du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **VOTER** les attributions de compensations définitives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 1 828 367 €.
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Madame Nathalie DEJOUR demande si les chiffres sont valides, faute de pouvoir être vérifiés par les membres qui n'ont pas suivi les réunions.

Monsieur le Président répond que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu un avis favorable à la majorité, au terme d'un compromis qui a été difficile à atteindre.

Madame Marie-Noëlle REMOND parle au nom de Jean CHARRIER qui avait sollicité un bilan des charges de voirie concernant les communes de l'ex-Loire Atlantique Méridionale depuis 2017. Or, ces éléments n'ont pas été présentés.

Monsieur le Président répond que ces éléments ont rapidement été analysés. Le transfert de compétence voirie a été compensé, non sur l'attribution de compensation, mais au travers de la suppression d'une dotation de solidarité communautaire (DSC) versée auparavant par la Communauté de communes Loire Atlantique Méridionale. Cette DSC a été supprimée lorsque la Communauté de communes Sud Retz a pris en charge la voirie à la place des communes.

Il souligne la nécessité de voter pour régler les derniers sujets liés à la fusion.

Madame Laetitia PELTIER demande des précisions sur le débasage.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que le débasage a eu lieu lorsqu'une partie de la taxe professionnelle était reversée par le département. Les communes auraient pu abaisser leur taux de fiscalité communale, ce qu'elles n'ont pas décidé, car il leur était reproché des taux faibles. Elle signale que, lors de la CLECT, aucun chiffre n'a été partagé concernant le transfert de compétence de voirie, ce qui est regrettable. Les rapports de CLECT ne mentionnaient aucune délibération portant sur l'annulation liée au non-versement de la DSC. Les charges de voirie relatives aux communes de l'ancienne Loire Atlantique Méridionale étaient portées par les communes, avant d'être compensées d'un versement de DSC. Or, le transfert de charge dans le cadre de la CLECT ne considère pas la DSC comme une recette.

Monsieur Claude NAUD indique que contrairement à la voirie, les espaces verts sont un service commun qui ne relève pas de la fiscalité communautaire. Il fonctionne en étant financé par ceux qui en bénéficient, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. S'agissant de la voirie, du temps de Loire Atlantique Méridionale, les communes supportaient son coût, car la compétence n'était pas assurée par LAM, qui avait toutefois décidé vers 2013 de reverser une DSC pour compenser les communes.

La compensation a été perçue jusqu'à la fin de l'année 2016. À partir de 2017, la nouvelle Communauté de communes a décidé de ne plus reverser cette DSC, avec une prise en charge de la voirie. En 2017, les 3 communes de LAM ont payé leurs frais de voirie, car la compétence n'avait pas été transférée. En 2018, la voirie a été prise en charge pour les 9 communes par la communauté de communes qui avait envisagé un mécanisme pour compenser les dépenses consacrées aux espaces verts. Les votes avaient été consensuels sur ces questions.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU rappelle que les attributions de compensation (AC) ont été calculées par rapport à la situation économique de chaque commune en 2017. Or, depuis, pour certaines la situation économique a évolué, alors que l'AC est restée la même.

Monsieur le Président répond que la règle prévoit ce fonctionnement. Une évolution de l'AC en fonction de l'activité ferait gagner quelques communes, mais ferait perdre la Communauté de communes.

Madame Nathalie DEJOUR demande si un vote positif permet effectivement de considérer que l'intercommunalité se tournera vers des réflexions de projets de territoire.

Monsieur le Président répond qu'il s'agit bien de l'objectif. En parallèle du travail de la CLECT sur les attributions de compensation, la situation des espaces verts a été clarifiée. En 2025, le calcul de l'attribution de compensation sera plus simple.

Madame Laetitia PELTIER estime que des communes seront toujours utilisatrices des espaces verts, avec du matériel intercommunal.

Monsieur le Président répond que le tarif de refacturation a été calculé en intégrant notamment l'amortissement du matériel, l'entretien ou encore le carburant. Ce tarif a été fixé pour 3 ans et pourra donc être révisé. Toutefois, 95% du problème a été corrigé.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN ajoute que ce service commun fera l'objet d'une évaluation. L'ensemble du coût annuel est réparti en fonction du nombre d'heures.

Monsieur Alain PINABEL signale que chacun est libre de rester ou de sortir du service, ce qui a permis de conserver du personnel et du matériel.

Monsieur Thierry GRASSINEAU rappelle que les espaces verts n'étaient pas une compétence de l'intercommunalité, qui devra prochainement gérer l'assainissement collectif. Il souligne la nécessité de rester sur les compétences de l'intercommunalité.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN estime qu'il est difficile de statuer sans chiffre pour alimenter la réflexion autour de la compétence voirie assurée par LAM. La compétence espaces verts aurait pu être prise, mais l'intercommunalité a fait le choix de la refuser.

Monsieur le Président répond que la compétence espaces verts nécessitait 600 000 euros supplémentaires.

Madame Manuella PELLETIER-SORIN répond que ce sujet n'a pas été étudié.

- *Décision* : Voté à la majorité avec 3 votes contres (Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean CHARRIER et Manuella PELLETIER-SORIN et 2 abstentions (Marie-Noëlle REMOND, Laëtitia PELTIER)

Monsieur Jean BARREAU estime qu'une page de 8 ans se tourne et permet à l'intercommunalité de s'orienter vers l'avenir.

## **OBJET : L' APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL**

*Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique*

### **Délibération 20240710 – 107 7.1.2**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les différentes réunions de travail tenues courant second semestre 2023 et le 1er semestre 2024,

Il est rappelé au Conseil communautaire que durant le second semestre 2023 et le 1er semestre 2024 il a été travaillé avec un cabinet extérieur la mise en place d'un pacte fiscal et financier entre les communes et la communauté. Il est rappelé que le principe d'un pacte vise à organiser les relations financières et fiscales entre l'intercommunalité et ses communes membres, et qu'il en définit les grandes orientations.

Cette démarche intègre une phase de compréhension de la situation financière du territoire (communes et communauté) et de l'ensemble consolidé, ainsi qu'une analyse des relations financières. Dans ce cadre, différents ateliers ont été organisés par le cabinet « Ressources consultant », en présence des représentants de chaque commune dans le cadre de la prise en compte des attentes des élus du territoire.

Le travail de diagnostic financier et fiscal du territoire, puis l'identification des leviers d'action ont conduit à différents échanges, et ont abouti à la rédaction du pacte proposé en annexe de la présente délibération.

Il est également précisé que ce document est une étape de travail, qui a abouti à la mise en place de :

- Fonds de concours versés aux communes,
- Dotation de Solidarité Communautaire,
- Le remboursement des heures non effectuées du service espaces verts.

Il est également précisé que ce document pourra donner lieu à actualisation :

- Dès lors que la situation financière de la Communauté s'écartera de manière sensible de la prospective réalisée par les services, ou en fonction des projets ou compétences exercées par la Communauté
- A la suite de nouvelles dispositions législatives et réglementaires pouvant remettre en question certains équilibres communaux ou communautaires
- Chaque année au moment du vote du budget
- A la suite du renouvellement des conseils municipaux et de communauté.

Il est proposé d'adopter le pacte financier et fiscal présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **ADOPTER** le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération
  - **AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- 

Madame Nathalie DEJOUR signale que le pacte financier et fiscal n'a pas été fourni aux membres. Par conséquent, elle annonce qu'elle rendra un avis d'abstention.

Monsieur le Président signale, après avoir proposé de reporter le vote sur le pacte financier et fiscal à la prochaine réunion, que la dotation de solidarité communautaire ne peut être approuvée sans validation du pacte. Il présente ses excuses pour le problème de communication du document.

Monsieur Alain PINABEL précise que le pacte est un document d'information.

Madame Nathalie DEJOUR répond que le conseil communautaire n'est pas une simple chambre d'enregistrement. Elle souligne un problème dans le fonctionnement du conseil. Les habitants du territoire ont confié un mandat aux membres du conseil, qui doivent disposer de l'ensemble des éléments pour s'exprimer. Elle demande si le report de la décision à la fin de l'été 2024 a une incidence sur l'ensemble du fonctionnement de communauté de communes.

Monsieur le Président comprend la remarque de Mme DEJOUR et explique que le pacte n'a pu être transmis à cause d'un problème informatique. Il rappelle que la dotation de solidarité communautaire et le fonds de concours ne peuvent être validés qu'après approbation du pacte financier et fiscal.

Madame Valérie TRICHET-MIGNÉ signale que le pacte financier et fiscal a été évoqué en commission et souligne la nécessité de voter sur les outils que sont la dotation de solidarité communautaire et le fonds de concours.

Monsieur Alain PINABEL répond qu'un travail a été mené par des collègues et que les membres du conseil peuvent faire confiance à la commission. Les communes ont besoin de dotations pour réaliser leurs objectifs.

Madame Nathalie DEJOUR se refuse à voter sur un document dont elle n'a pas pu prendre connaissance. Elle salue la qualité du rapport d'activité 2023 et des perspectives 2024.

Madame Laurence FLEURY fait confiance aux maires qu'elle remercie pour leur travail. Elle propose de procéder au vote, malgré l'absence du pacte financier et fiscal.

Monsieur Claude NAUD estime qu'il est légitime que les membres du Conseil demandent et obtiennent l'ensemble des éléments pour rendre un avis. Il est proposé que la communauté de communes reverse aux communes membres, selon des indicateurs et des paramètres à définir, des dotations en fonction du pacte financier et fiscal, qui se résume à quelques lignes. Il souligne le fait que l'absence de décision autour du pacte financier et fiscal aura des impacts négatifs sur les communes, puisque la dotation de solidarité communautaire se calcule au *pro rata temporis* : plus le vote interviendra tardivement dans l'année, plus le montant de la DSC sera réduit.

Madame Nathalie DEJOUR suggère que les chiffres soient proposés en séance avant un vote global.

Monsieur le Président propose de voter la DSC, avant de rouvrir le débat autour du pacte financier et fiscal.

- **Décision** : Voté à la majorité avec 4 abstentions (Laetitia PELTIER, Nathalie DEJOUR, Manuella PELLETIER-SORIN, Jean-Emmanuel CHARRIAU).

## **OBJET : INSTAURATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE**

*Présentation du dossier par Monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique*

### **Délibération 20240710 – 108 7.1.2**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'article 1609 nonies C VI du Code Générale des Impôts,  
**VU** le pacte financier et fiscal,

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), a pour principal objectif d'assurer la répartition d'une partie de la croissance des ressources communautaires aux communes membres dans une vision de solidarité.

Les règles de fonctionnement de cette dotation sont fixées par l'article L5211-28-4 du Code général des Collectivité Territoriales, qui prévoit notamment que :

« Lorsqu'elle est instituée, la Dotation de Solidarité Communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre... ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre...

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire. »

Le nouveau pacte financier et fiscal, adopté le 10 juillet 2024, conforte la DSC en la plaçant au cœur du dispositif de solidarité financière locale.

Le pacte financier et fiscal adopté en séance du 10 juillet 2024 définissait les conditions de mise en œuvre de cette solidarité financière avec les communes membres en proposant les trois critères suivants :

- pour 30% au prorata du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de potentiel financier par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
- pour 30% du poids de la population DGF de la commune pondérée par l'insuffisance de revenu moyen par habitant (au regard de la moyenne pondérée de la communauté) dans la population DGF totale pondérée de la communauté,
- et pour 40% de façon égalitaire entre les communes.

L'enveloppe à répartir aux différentes communes est de 100 K€, mais proratisée à 50% pour l'année 2024, répartis comme suit :

Enveloppe	100 000				
Critères de répartition	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune		
Poids des sous-enveloppes	30%	30%	40%		
Sous-enveloppes à répartir	30 000	30 000	40 000		
	Pop° DGF pondérée par insuffisance de Pfi par habitant	Pop° DGF pondérée par insuffisance de revenu moyen par habitant	Fraction égalitaire par commune	Total en €	Total en €/habitant
CORCOUE-SUR-LOGNE	4 061	3 756	5 000	12 817	4,1
LEGE	5 517	5 617	5 000	16 134	3,4
MACHECOUL-SAINT-MEME	7 052	8 260	5 000	20 312	2,5
MARNE	2 252	2 007	5 000	9 260	5,7
PAULX	2 560	2 619	5 000	10 179	4,9
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	2 438	2 473	5 000	9 911	5,6
SAINT-MARS-DE-COUTAIS	3 600	2 750	5 000	11 350	4,3
TOUVOIS	2 519	2 518	5 000	10 037	5,1
TOTAL	30 000	30 000	40 000	100 000	3,8

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **VOTER** la mise en œuvre d'une dotation de solidarité communautaire (DSC),
- **VALIDER** l'enveloppe de 100 K€ de la DSC mais proratisé à 50% pour l'année 2024,
- **VALIDER** les critères de répartition présentés ci-dessus,
- **VOTER** les montants pour chaque commune,
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

## OBJET : ADOPTION DU PRINCIPE D'UN FOND DE CONCOURS, DU REGLEMENT ET DES CONVENTIONS ASSOCIEES

*Présentation du dossier par monsieur Laurent ROBIN Président de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique*

### Délibération 20241007 – 109 7.8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Pacte financier et fiscal,

#### PREAMBULE

La Communauté de communes Sud Retz Atlantique a décidé de soutenir en investissement ses Communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période de juillet 2024 à décembre 2026.

#### CADRE JURIDIQUE ET COMPTABLE

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre l'intercommunalité et les Communes membres. Les intercommunalités étant régies par un principe de spécialité, ces concours financiers interviennent dans des domaines ne relevant pas des compétences de la Communauté de communes.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies afin d'octroyer un fonds de concours :

- Il doit s'agir d'une volonté réciproque des parties prenantes, car il nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants.
- Il doit servir à financer la réalisation d'un équipement en investissement, au sens de la notion comptable d'immobilisation corporelle.
- Et sur une opération ou un équipement donné, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Ainsi, une commune bénéficiaire d'un fonds de concours versé par son EPCI devra financer une part au minimum égale au fonds de concours qu'elle percevra de l'EPCI.

La seconde limite imposée à la communauté ou à la commune qui fixe le montant du fonds de concours, tient à l'addition des aides publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération donnée. Ainsi, dans son article 10, le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 prévoit que « le montant de subventions de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable envisagée par le demandeur ». De ce fait, conformément à l'avis de la DGCL, lorsque l'État subventionne également l'opération, la demande d'aide financière devra faire état d'un plan de financement dans lequel le montant du fonds de concours devra, en sus de la première condition, ne pas faire dépasser le montant des aides publiques de plus de 80% du montant total du financement. La contribution communale doit représenter au moins 20% du total des financements publics, conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-10.

L'enveloppe consacrée aux fonds de concours arrêtée par le Conseil communautaire pour la période de juillet 2024 à décembre 2026 est fixée à hauteur de 625 000 euros.

#### **REPARTITION PAR COMMUNE :**

Il est proposé de répartir ce montant, pour moitié, au prorata de la population de chaque commune (même somme par habitant), et pour moitié à part égale pour chaque commune.

Cette règle aboutit à la répartition suivante :

Commune	Indexation : Répartition mixte 50% population et 50% égalitaire
Corcoué-sur-Logne	76 866.00 €
Legé	96 848.00 €
Machecoul-Saint-Même	134 917.00 €
La Marne	58 708.00 €
Paulx	63 857.00 €
Saint-Etienne-de-Mer-Morte	60 245.00 €
Saint-Mars-de-Coutais	71 070.00 €
Touvois	62 489.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>625 000.00 €</b>

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Toutes les dépenses d'investissement sont éligibles, y compris les études qui y sont liées, pour lesquelles la Commune est maître d'ouvrage (achats d'équipements, acquisitions et préemptions, travaux, constructions...), sans thématiques imposées.

Les demandes doivent être déposées avant le 31 décembre 2026.

Les montants des dépenses éligibles sont calculés sur le montant hors taxe de l'opération.

Les éventuelles recettes de la Commune liées à la perception de loyers, par exemple, devront être estimées sur 10 ans (avis notarié ou des domaines) et intégrées au bilan global de l'opération. Les fonds de concours interviendront donc sur la base de l'éventuel déficit prévisionnel de l'opération.

Le montant du fonds de concours accordé par la Communauté de communes est cumulable avec toute autre subvention. Une Commune peut déposer un ou plusieurs dossiers dans la limite de l'enveloppe qui lui est attribuée et du plafond annuel des crédits de paiement ouverts au budget de la Communauté de communes. La demande de fonds de concours présentée par une commune devra faire l'objet d'une présentation en bureau communautaire, puis d'une décision d'attribution d'un fonds de concours du projet prise à la majorité simple du conseil communautaire.

Les communes auront la possibilité de s'entendre entre elles pour affecter tout ou partie de leurs fonds mobilisables sur un projet porté par une seule commune. Le cas échéant, et sur la base de délibérations concordantes prises par les conseils municipaux concernés fixant les montants de fonds mobilisables alloués par les différentes communes au projet concerné, le conseil communautaire procédera à l'affectation des fonds en fonction des souhaits exprimés par les communes.

## MODALITES DE GESTION

### 1. Dépôts des demandes de subventions

Toute demande de fonds de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet avant la date de notification des marchés.

Le dossier adressé au Président comporte les pièces suivantes :

- ✓ Une note descriptive de l'opération : aspects financiers, juridiques, techniques, plans, APD, calendrier et planning de réalisation, avis de France Domaine pour les acquisitions, devis...
- ✓ Un plan de financement prévisionnel faisant apparaître le coût total HT, le montant du fonds de concours sollicité, le montant des autres subventions attendues, ainsi que l'auto-financement de la Commune.
- ✓ Une attestation déclarant que l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'opération avant la réception de l'accusé de réception de la Communauté de communes attestant de la complétude du dossier.
- ✓ La priorisation des projets de la Commune dans le cas de plusieurs demandes sur une même année civile.
- ✓ La délibération du Conseil municipal, ou en cas de délégation du Maire une décision, approuvant le projet, ainsi que son plan de financement et autorisant le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à la demande de fonds de concours.

## 2. Instruction, examen des projets et attribution

Les services de la Communauté de communes accusent réception des dossiers complets. Cet accusé de réception vaut autorisation de démarrage anticipé mais non accord d'attribution du fonds de concours.

Afin de garantir un bon niveau de consommation de l'enveloppe dédiée aux fonds de concours, les dossiers doivent être présentés à un niveau d'étude avancé (APD) ce qui permettra l'engagement des subventions dans les meilleurs délais. La priorité sera donnée aux projets susceptibles d'être démarrés dès la notification d'attribution du fonds de concours.

Le bureau communautaire examine les dossiers afin de retenir les projets qui seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire, dans la limite des crédits annuels ouverts.

L'attribution de chaque fonds de concours se formalise par une délibération du Conseil communautaire et une délibération concordante du Conseil municipal concerné ainsi que la signature d'une convention relative au versement de fonds de concours entre la Communauté de communes et la Commune.

## 3. Versement

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé les montants du fonds de concours, l'aide attribuée sera versée au prorata des dépenses effectivement justifiées. Il en sera de même en cas de montants supérieurs au prévisionnel de subventions perçues par les autres financeurs afin de respecter le plafond de 80% maximum d'aides publiques sur le coût HT.

En cas d'augmentation du coût par rapport au prévisionnel, le montant du fonds de concours est plafonné au montant attribué, sauf accord préalable de modification du montant du fonds de concours sur proposition de la Commission et accord du conseil communautaire, sous réserve de la disponibilité des crédits et des enveloppes de répartition fixées.

Après délibération d'attribution prise par le conseil communautaire, il sera opéré un acompte de 50% au vu du certificat de commencement de travaux.

Le versement du solde de 50% du fonds de concours sera effectué à l'issue de la réalisation des travaux après l'envoi à la Communauté de communes d'un courrier accompagné impérativement de toutes les pièces justificatives suivantes :

- Factures acquittées (études et travaux),
- Plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant,
- Certificat(s) de paiement de factures visé(s) par le comptable public,
- Procès-Verbal d'achèvement des travaux,
- Certificat(s) de versement de subvention(s) attribuée(s) par d'autres financeurs, le cas échéant, une attestation de la Commune certifiant que la Communauté de communes Sud Retz Atlantique comme étant le seul financeur.

## 4. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement et à informer la Communauté de communes de toutes modifications importantes sur le projet.

La Commune s'engage à maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du fonds de concours pendant une durée de dix ans à compter de sa réception ou de sa mise en service.

En contrepartie de la participation financière de la Communauté de communes, les Communes devront mentionner de façon explicite la participation de la CCSRA au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la Commune met en œuvre, en apposant le logo de la CCSRA et en associant la Communauté de communes lors de toute action des actions publiques visant à promouvoir l'opération. La Commune autorise par ailleurs la Communauté de communes à communiquer par tous moyens sur les opérations financées.

#### 5. Caducité, résiliation, restitution

Afin de permettre une bonne gestion des budgets et de ne pas mobiliser de reports de crédits, les projets bénéficiant d'un fonds de concours devront être engagés dans l'année qui suit l'attribution décidée par le Conseil communautaire et terminés dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification de l'aide.

Toute prolongation de délai pourra être sollicitée par courrier motivé (aléas, imprévus...) et conduira, en cas d'accord du Bureau communautaire à une dérogation, pour un an maximum, faisant l'objet d'un avenant à la convention décidé par le Conseil communautaire.

Au 31 décembre 2026, les enveloppes non attribuées ne pourront être réclamées par les Communes. Les montants non consommés ne pourront pas être reportés sur l'enveloppe du mandat suivant. Le versement des fonds de concours attribués avant cette date se fera conformément aux modalités définies dans ce règlement. La Communauté de communes pourra arrêter ou annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et demander à la Commune le remboursement des sommes à payer en cas de :

- Non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement du fonds de concours
- Non-achèvement des travaux programmés
- Non-respect des obligations résultant du présent règlement.

Le fonds de concours sera restitué en intégralité si son utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution du fonds de concours. La résiliation de la convention se fera par courrier avec accusé de réception. Elle ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **VALIDER** le règlement destiné au versement de fonds de concours,
- **VALIDER** la convention relative au versement de fonds de concours,
- **AUTORISER** le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU indique qu'il existe un investissement important pour la Maison de Santé, qui ne concerne pas uniquement la commune de La Marne, car cette Maison couvre une grande partie de la Communauté de communes. En effet, un des médecins qui sera appelé à intervenir dans la Maison de Santé exerce actuellement à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, avec des patients qui résident dans au moins 3 villes de

la Communauté de communes. Par conséquent, les 58 000 euros demandés à la Marne pour un investissement de 1,5 million d'euros posent la question de la solidarité.

Monsieur le Président répond que les sommes non dépensés par une commune sont fongibles et peuvent donc être alloués à une autre commune.

Monsieur Claude NAUD rappelle que le principe du fonds de concours a fait l'objet de nombreux échanges. Lorsque les communes membres et la communauté en ont les moyens, il est possible d'être plus exigeant. Le fonds de concours permet de concourir à l'atteinte de buts communaux. Le fonds de concours peut entrer dans le financement, pour ainsi aller solliciter d'autres partenaires. Si certains projets soutenus par le fonds revêtent un aspect communal, les services rendus à la population ne seront pas seulement communaux, puisque les citoyens se déplacent d'une commune à l'autre (emploi, services sociaux et médicaux, etc.). Rendre service aux communes, c'est rendre service à la population communautaire.

Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU estime que ce discours sera valide si le nombre de médecins était plus important. Or, il s'avère qu'actuellement, certains habitants n'ont pas accès aux médecins dont ils ont besoin. Il déplore que la commune de La Marne fournisse un effort avec le projet de Maison de Santé tout en étant mal soutenue par le fonds de concours.

Monsieur le Président répond que le fonds de concours n'apporte pas un soutien spécifique à la Maison de Santé de la Marne. Il est question d'une règle générale, avant de discuter de projets particuliers.

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

## **OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

*Présentation du dossier par monsieur Jean BARREAU Co-président Finances, budget, mutualisation et ressources humaines.*

### **Délibération 20240710 – 110 7.1.3**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable M57,

**VU** la délibération du 27 mars 2024 n° 20240327-44 7.1.2, votant le budget primitif 2024 du budget principal,

**VU** la délibération du 26 juin 2024 n° 20240626-76 7.1.2, votant la décision modificative N° 1 du budget principal,

**VU** la révision libre de la commission CLECT du 03 juillet 2024,

Madame PELLETIER-SORIN Manuella, vice-présidente des finances indique qu'il y a des ajustements budgétaires à émettre à la section de fonctionnement et investissement sur le budget principal 2024 au vu du pacte financier et fiscal ainsi à la révision libre de la commission CLECT du 3 juillet dernier.

Les principaux ajustements en section de fonctionnement et d'investissement sont des virements de crédits de comptes à comptes et crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses listées ci-dessus :

Les dépenses complémentaires ou supplémentaires pour la section de fonctionnement sont inscrites comme :

- la revalorisation des attributions de compensation,
- la dotation solidaire communautaire.

Des crédits supplémentaires pour la section d'investissement se traduisent par :

- la création de fonds de concours.

Il est proposé une décision modificative n° 2 au budget principal sur l'exercice 2024 équilibrée à hauteur de :

- **167 012,00 €** En section de fonctionnement,
- **0,00 €** En section d'investissement.

Dont voici le tableau :

Décision modificative n° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	28 691.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>28 691.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-64131-511 : Personnel non titulaire - Rémunérations	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-739211-01 : Attribution de compensation	0.00 €	225 703.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739212-01 : Dotation de solidarité communautaire	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>275 703.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-70875-01 : Remboursement de frais par les communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	167 012.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>167 012.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>108 691.00 €</b>	<b>275 703.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>167 012.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-2041412-020 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0.00 €	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>125 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-020 : Constructions (en cours)	125 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>125 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>125 000.00 €</b>	<b>125 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>167 012.00 €</b>		<b>167 012.00 €</b>

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **DECIDER** de procéder aux modifications budgétaires proposées
- **ADOPTER** la décision modificative n° 2 du budget principal jointe en annexe équilibrée en section de fonctionnement à 167 012,00 € et en section d'investissement à 0,00 €.

➤ *Décision : Voté à la majorité avec 1 abstention (Manuella PELTIER-SORIN)*

**OBJET : ASSOCIATION OUTIL EN MAIN : DEMANDE DE SUBVENTION 2024**

*Présentation du dossier par monsieur Jean-Marie BRUNETEAU Vice-président Développement économique et Tourisme*

VU la demande de subvention déposée par l'association outil en main le 22 décembre 2023,  
VU l'avis de la commission Développement Économique et Tourisme du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire sont appelés à

- **DECIDER** d'attribuer, au titre de l'année 2024, conformément aux crédits inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2024, la subvention OUTIL EN MAIN de 2 500 €.

---

➤ *Décision : Approuvé à l'unanimité (29 votants)*

## **OBJET : INFORMATIONS**

Monsieur Claude NAUD évoque le décès du père de Laurent ROBIN, Président du Conseil, et invite les membres du Conseil communautaire à respecter une minute de silence en séance.

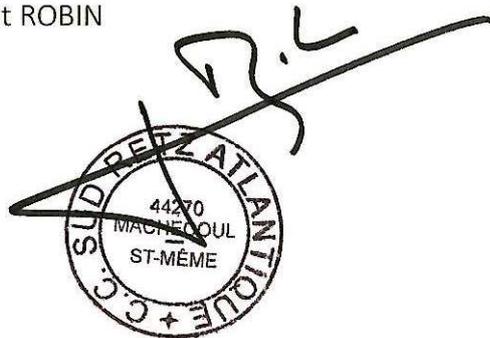
*Une minute de silence est respectée en séance.*

Monsieur le Président remercie les membres pour leur geste.

Madame Laura GLASS annonce qu'une formation sur l'accueil des gens du voyage sera proposée le mardi 24 septembre, de 18 heures à 20 h 30.

Madame Laetitia PELTIER ne souhaite pas que ses interventions sur les documents manquants soient vécues comme une attaque par le personnel.

Le Président,  
Laurent ROBIN



Le secrétaire  
Monsieur Jean-Marie BRUNETEAU

A stylized signature in black ink, likely belonging to Jean-Marie Bruneteau, the secretary.